

**EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV**

**No 19/84 Collaboration gratuite des autorités**

**LPGA art. 32, OPGA art. 18, OLAA art. 54**

L'autorité compétente doit fournir gratuitement les rapports officiels et les procès verbaux de police demandés. En font partie, tous les éléments dont la police a besoin pour ses propres investigations (comme par exemple, analyses du sang, relevés photogrammétriques, plans). Dès que la requête n'est pas nécessaire à l'enquête officielle ou qu'elle occasionne pour les autorités saisies un volume de travail particulier, ces dernières peuvent exiger le dédommagement des frais engagés.